

CH_VB 82.073 vom 11. Juni 1982

Bundesverwaltung, 1982-06-11, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_82.073

FR: CH_VB 82.073 du 11 juin 1982

IT: CH_VB 82.073 del 11 giugno 1982

Erwägungen

E. 11

Signée Je 13 octobre 1969, la Convention hispano-suisse actuellement en vigueur remplaçait celle du 21 septembre 1959. Sa particularité était de prévoir, pour la première fois, une solution nouvelle en ce qui concerne l'assurance-invalidité: celle fondée sur le principe du risque. Cette réglementation sur laquelle nous reviendrons au chapitre 25, a par la suite été adoptée dans nombre de nos conventions bilatérales. Dans l'ensemble, elle a donné satisfaction, mais certaines lacunes de cette réglementation ont suscité des problèmes que l'Espagne a soulignés dès 1976 en demandant la révision de la Convention. D'autres points exigeaient une adaptation, d'où la conclusion de cet Avenant qui permet de tenir compte de l'expérience acquise dans la mise en application de la Convention en révisant ou complétant certaines de ses dispositions.

E. 12

L'article 30, paragraphe 5, de la Convention est abrogé.

E. 13

Le point 1 du Protocole final à la Convention est abrogé.

E. 14

Un point la libellé comme il suit est inséré après le point 2 du Protocole final à la Convention: «La Convention est également applicable aux réfugiés au sens de la Convention du 28 juillet 1951 et du Protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et aux apatrides, ainsi qu'aux membres de leurs familles et à leurs survivants, en tant que ceux-ci fondent leurs droits sur ceux desdits réfugiés ou apatrides, lorsqu'ils résident sur le territoire de l'un des Etats contractants. Les dispositions plus favorables de la législation nationale sont réservées. Par apatride il convient d'entendre une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.»

E. 15

Le point 9 du Protocole final à la Convention est abrogé; il est remplacé par un nouveau point 9 qui a la teneur suivante: «Les remboursements de cotisations payées à l'assurance-vieillesse et survivants suisse qui ont été effectués avant l'entrée en vigueur de la Convention ne font pas obstacle à l'octroi de rentes extraordinaires en application de l'article 10 de la Convention; dans ces cas toutefois, le montant des cotisations remboursées est imputé sur celui des rentes à verser.»

E. 16

Le point 14 du Protocole final à la Convention a désormais la teneur suivante: «Lorsque les travailleurs espagnols occupés en Suisse - exception faite de ceux qui sont au bénéfice d'un

permis d'établissement - ne sont pas déjà au bénéfice d'une assurance des soins médico-pharmaceutiques au sens de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, leur employeur doit veiller à ce qu'ils contractent une telle assurance, et, s'ils ne le font pas, doit en conclure une pour eux. Il peut déduire de leur salaire la cotisation nécessaire, des ententes différentes entre les parties intéressées demeurant réservées.»

E. 17

Un point 17 libellé comme il suit est ajouté au Protocole final: «Sur leur demande et moyennant le paiement des cotisations fixées chaque année par l'autorité espagnole compétente, les bénéficiaires résidant en Espagne des différentes catégories de pensions de sécurité sociale 1021

Sécurité sociale prévues par la législation fédérale suisse, ainsi que les personnes à leur charge vivant dans leur ménage, auront droit à la prise en charge des prestations en nature prévues par la législation espagnole comme les bénéficiaires de pensions espagnoles.»

Article 2 1 Le présent Avenant sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à Madrid aussitôt que possible. 2 Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés. Article 3 Le présent Avenant demeurera en vigueur pour la même durée que la Convention et selon les modalités prévues à son article 33. En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux États contractants ont signé le présent Avenant. Fait à Berne, en deux versions originales en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi, le 11 juin 1982. Pour le Conseil fédéral suisse: Gouvernement espagnol: Adelrich Schuler Adolfo Martin-Gamero y Gonzalez-Posada 27936 1022

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant un Avenant à la Convention de sécurité sociale avec l'Espagne du 10 novembre 1982 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1982 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft 52 Cahier Numero Geschäftsnummer 82.073 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 28.12.1982 Date Data Seite 1005-1022 Page Pagina Ref. No 10 103 574 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.